

GE_GERICHTE ACJC/860/2016 vom 4. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_860_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/860/2016 du 4 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/860/2016 del 4 luglio 2016

Erwägungen

E. 27

février 2014 consid. 5.2; 5A_414/2012 du 19 octobre 2012 consid. 7.3). Les documents librement confectionnés par l'une des parties au procès sont sujets à caution et n'ont a priori pas plus de valeur que de simples allégations de cette partie (arrêt du Tribunal fédéral 4A_578/2011 du 12 janvier 2012 consid. 4). Ainsi, les attestations d'heures de travail rédigées par celui qui s'en prévaut n'ont pas plus de valeur probante que de simples allégués de parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A_822/2008 du 2 mars 2009 consid. 6.1.2) Un avis de droit ne constitue pas un moyen de preuve mais il revêt la valeur d'une simple allégation de partie (arrêt du Tribunal fédéral 1A.225/2005 du 17 octobre 2006 consid. 2 et réf.). 4.1.2 Pour que la responsabilité soit engagée, il faut encore qu'il existe un lien de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation du devoir et le dommage survenu (arrêt du Tribunal fédéral 4A_373/2015 du 26 janvier 2016 consid. 3.5). La preuve du lien de causalité naturelle, à apporter par le lésé, est limitée au degré de la vraisemblance prépondérante qui suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (art. 8 CC; ATF 133 III 81 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_315/2011 du 25 octobre 2011 consid. 3.2). 4.2 En l'espèce, pour une grande partie de ses prétentions l'appelante n'a produit à titre de preuves que des factures qu'elle a elle-même émises. Ces documents établis par l'appelante n'ont aucune valeur probante dès lors que leur contenu n'a pas été corroboré par d'autres moyens de preuve tels que le témoignage des employés de l'appelante s'agissant du temps passé à effectuer des tâches en lien avec le sinistre ou la production de factures relatives au matériel que l'appelante dit avoir acquis. Il en va de même de la prétendue créance reposant sur un «avis de droit» et dont la réalité aurait pu être prouvée en citant le client-débiteur à comparaître.

- 11/16 -

C/6942/2013 Cela étant, parmi les postes non prouvés ou partiellement prouvés par l'appelante, certains ont été admis pour partie par l'intimée, de sorte qu'ils n'avaient pas à être démontrés. Tel est le cas des postes relatifs à l'établissement de l'inventaire (4'380 fr.), au nettoyage des locaux sinistrés (4'875 fr.), à l'acquisition de locaux de remplacement et leur aménagement (prouvés à hauteur de 24'612 fr. par l'appelante mais admis pour 40'165 fr. par l'intimée), aux frais de déménagement (14'431 fr.) et aux travaux liés au déménagement (3'450 fr.). Sur ce dernier poste, l'appelante n'a pas rendu vraisemblable que le lot de factures totalisant 19'632 fr. concerne des dépenses en lien avec l'incendie, notamment s'agissant de frais de repas, et l'achat des biens de remplacement est déjà pris en compte dans la somme qui sera allouée à l'appelante au titre d'indemnisation pour les biens détruits (voir ci-après). D'autres postes, non admis par l'intimée, ont été prouvés par l'appelante qui a produit des factures de tiers pour des travaux ou l'achat de biens et dont il

n'est pas contesté qu'ils soient en lien avec l'incendie. Il en va ainsi des factures de 3'185 fr. 20 et 3'859 fr. 40 relatives à l'assainissement de certains biens endommagés dans l'incendie, 2'913 fr. 50 pour l'installation et la vérification du réseau de courant faible, 2'302 fr. 60 pour la confection d'une armoire en remplacement du mobilier détruit et 16'715 fr. 40 de frais de fiduciaire. En revanche, l'appelante n'a pas prouvé le vol d'une génératrice – un simple devis ne prouvant pas ce fait – dont elle n'a, au demeurant, pas rendu vraisemblable qu'il soit en lien avec la survenance de l'incendie. Sur la base d'un inventaire qu'elle a elle-même dressé, l'appelante a estimé la valeur des biens perdus dans l'incendie à 171'703 fr. Cela étant, l'estimation de la valeur de chaque objet effectuée par l'appelante n'est étayée par aucun élément objectif et elle n'explique pas sur quelles bases son ancienne fiduciaire a pu confirmer cette estimation, la personne ayant procédé au contrôle de cette estimation n'ayant pas été entendue. Dès lors que l'intimée admet toutefois ce poste à hauteur de 105'000 fr., ce dernier montant sera admis. Le paiement d'intérêts bancaires n'a pas été prouvé. Un témoin a confirmé avoir prêté 200'000 fr. à l'appelante, mais n'a pas mentionné avoir réclamé le paiement d'intérêts. Par ailleurs, le contrat de prêt bancaire n'a pas été produit, de sorte que le taux d'intérêt appliqué et le cours des intérêts n'ont pas été établis. Par conséquent, ce poste ne peut être alloué. Les pièces produites par l'appelant prouvent que ses frais d'avocat se sont élevés à 39'594 fr. 20. Toutefois, les parties admettent que le total de ces frais atteint 42'094 fr. 70. A juste titre, le Tribunal a considéré que les deux dernières factures, totalisant 4'082 fr., devaient être traitées dans le cadre des dépens de première instance puisqu'elles étaient postérieures au dépôt de la demande et concernent la

- 12/16 -

C/6942/2013 présente procédure. La somme de 38'012 fr. retenue par le Tribunal sera donc confirmée. Le chiffre d'affaires de l'appelante, qui était de 1'608'062 fr. pour 2007/08, a baissé à 1'391'857 fr. en 2008/09. Il est toutefois établi qu'une partie des revenus réalisés par la société durant cet exercice, dont l'ampleur n'a pas été établie faute d'expertise comptable, a été comptabilisée sur l'exercice suivant. Par conséquent, l'appelante échoue à prouver l'existence d'une diminution de son chiffre d'affaires pour l'exercice 2008/09. Elle n'a, pour le surplus, pas établi qu'une perte éventuelle aurait pu être en lien avec l'incendie, dès lors que celui-ci est intervenu un mois avant la fin de l'exercice comptable considéré. Or, il est peu vraisemblable qu'une inactivité de quinze jours ait eu pour conséquence une diminution de plus de 13% du chiffre d'affaires de l'appelante ainsi qu'une non- augmentation de celui-ci de 5%, soit une perte du chiffre d'affaires totale de 18%. Faute pour l'appelante d'avoir sollicité une expertise comptable, elle échoue à prouver que sans l'incendie son chiffre d'affaires aurait été plus élevé pour l'exercice 2008/09. L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte du manque total de progression du chiffre d'affaires en 2009/10 par rapport aux années précédentes. L'appelante perd toutefois de vue qu'elle n'a pas fait valoir un tel dommage devant le Tribunal, se plaignant uniquement du résultat de son chiffre d'affaires en 2008/09. Le premier juge n'avait pas à examiner d'office une éventuelle perte pour l'exercice ultérieur. Cela étant, l'appelante échoue également, faute d'expertise, à démontrer que la stagnation de son chiffre d'affaires – due à l'absence de nouveaux contrats dans les six mois qui ont suivi l'événement – a été provoquée par l'incendie. Au vu de ce qui précède, le dommage total de l'appelante s'élève ainsi à 239'289 fr. 10, soit 4'380 fr. pour l'inventaire, 4'875 fr. pour le nettoyage, 40'165 fr. pour les locaux provisoires, 14'431 fr. pour le déménagement, 3'450 fr. pour les travaux liés au déménagement, 3'185 fr. 20 et 3'859 fr. 40 pour l'assainissement de certains biens

endommagés dans l'incendie, 2'913 fr. 50 pour l'installation et la vérification du réseau de courant faible, 2'302 fr. 60 pour la confection d'une armoire en remplacement du mobilier détruit, 16'715 fr. 40 de frais de fiduciaire, 105'000 fr. pour les biens détruits et 38'012 fr. de frais d'avocat. L'appelante a déjà perçu une indemnisation de 231'836 fr. et économisé le montant non contesté de 13'690 fr. de loyer, soit un montant total de 245'526 fr. Au vu de ce qui précède, le dommage subi par l'appelante du fait de l'incendie a d'ores et déjà été intégralement réparé. Le jugement sera donc confirmé sur ce point.

- 13/16 -

C/6942/2013 5. L'appelante prétend également au versement de 30'000 fr. au titre de tort moral.

5.1 Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO).

Une personne juridique peut faire valoir en justice une demande en réparation du tort moral en application de l'art. 49 CO (ATF 138 III 337 consid. 6.1). 5.2 En l'espèce, l'appelante fait valoir que sa réputation et sa crédibilité ont été ternies, ce qui a engendré une perte de clientèle importante. Or, l'appelante n'a pas rendu ces allégués vraisemblables, ce qu'elle aurait notamment pu faire en sollicitant l'audition des clients dont elle allègue qu'ils auraient renoncé à contracter avec elle à la suite de l'incendie. Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que l'appelante n'avait pas droit à la réparation du tort moral allégué. Le jugement sera également confirmé sur ce point. 6. Dès lors que la condition du dommage fait défaut et que le jugement déboutant l'appelante de toutes ses conclusions sera confirmé, point n'est besoin d'examiner si l'intimée doit être tenue pour responsable de l'incendie. 7. Les frais de l'appel principal seront arrêtés à 22'290 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance du même montant, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante sera en outre condamnée aux dépens d'appel de l'intimée, arrêtés à 13'000 fr. débours et TVA compris (art. 95 al. 3, art. 96 CPC, art. 84, 85 al. 1, art. 90 RTFMC, art. 25 al. 1 LTVA, art. 25, 26 al. 1 LaCC). Les frais de l'appel joint seront arrêtés à 1'000 fr., dès lors que celui-ci est irrecevable (art. 7 al. 1, 17 et 35 RTFMC), et compensés avec l'avance, acquise à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe sur appel joint (art. 106 al. 1 CPC) à qui le solde de l'avance (9'000 fr.) sera restitué. Sur appel joint, l'intimée sera condamnée aux dépens de l'appelante, qui s'y est opposée et s'est déterminée sur celui-ci, arrêtés à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3, art. 96 CPC, art. 84, 85 al. 1, art. 90 RTFMC, art. 25 al. 1 LTVA, art. 25, 26 al. 1 LaCC). Dès lors qu'il portait exclusivement sur le principe de la responsabilité de l'intimée, il impliquait un travail de moins grande ampleur que l'appel principal, qui portait sur les nombreux postes du dommage de l'appelante.

- 14/16 -

C/6942/2013 * * * * *

- 15/16 -

C/6942/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/9790/2015 rendu le 31 août 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6942/2013- 1. Déclare irrecevable

l'appel joint interjeté par B_____ SA. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel principal à 22'290 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à payer à B_____ SA la somme de 13'000 fr. à titre de dépens d'appel principal. Arrête les frais judiciaires de l'appel joint à 1'000 fr., les met à la charge d'B_____ SA et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à B_____ SA la somme de 9'000 fr. Condamne B_____ SA à payer A_____ SA à la somme de 2'000 fr. à titre de dépens sur appel joint. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARECHAL Indication des voies de recours :

- 16/16 -

C/6942/2013 Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.